FRC 2. 12883

SECOND COMPTE RENDU

PAR M. ESTOURMEL,

Député du Cambresis, Département du Nord, à l'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A SES COMMETTANS,

le 12 juillet 1790.

12883

Case FRC 11651

JE n'ai pas perdu de vue, Messieurs, l'engagement que j'ai renouvellé dans le premier compte que je vous ai rendu le 20 juin 1790, d'exposer dans toutes les occasions le vœu dont vous m'avez rendu le dépositaire.

L'Assemblée ayant renvoyé au Comité des Finances une délibération des Officiers-municipaux de Cambrai, du 22 mai 1790, tendante à faire autoriser ladite ville à un emprunt de deux cent mille l., tant pour rembourser les anciens Officiers municipaux & les achats de bled faits en 1789 sous l'autorisation du Gouvernement, que pour être employé à procurer des ateliers de charité.

J'ai exposé au Comité, qu'en 1783, (époque où j'étois Député des Etats du Cambresis à la Cour), le Roi avoit accordé la remise de l'aide extraordinaire pour seize ans,

à dater de ladite année, pour la confection des canaux de navigation de la Province, & la jonction de l'Escaut à la Somme (1).

Le Comité a proposé, & l'Assemblée a décrété le 3 juillet 1790, que le montant de l'aide extraordinaire pour 1790 seroit employé, jusqu'à la concurrence de 68,900 l., à l'ouverture du canal le long de l'Escaut, entre Cambrai & Manières.

L'Assemblée a décrété, le 28 octobre 1790, que le Roi seroit prié de faire négocier avec les Princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans les Départemens du haut & du bas Rhin, une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits féodaux & seigneuriaux abolis par lesdits Décrets : j'ai demandé le renvoi aux Comités Féodal & Diplomatique, des réclamations que pourroient former M. l'Archevêque de Cambrai, & les autres propriétaires de terres seigneuriales du Cambresis, en vertu des capitulations & traités de paix.

Ma réclamation, que l'Assemblée a rejetée par la question préalable (2), étoit fondée sur ce que le Cambresis fait partie du cercle de Bourgogne, & que l'Archevêque de Cambrai est Prince de l'Empire.

La discussion sur le projet de Décret concernant le revenu public provenant de la vente du tabac, étoit un des objets sur lesquels je devois apporter la vigilance la plus grande. Vous m'avez chargé, par l'article XXVIII de votre Cahier, de demander, *dans le cas où les barrières & les douanes seroient reportées aux extrêmes frontières du Royaume, que la province du Cambresis soit affranchie des droits de Gabelle & autres qui pourroient la remplacer.*

---

(1) Ce canal établit la communication directe d'Amsterdam avec Paris, il parcourt 7020 toises sous terre, entre Cambrai & Saint-Quentin.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, N°. 456.

Dès 1787, mon opinion sur la Gabelle étoit connue; je l'avois manifestée à l'assemblée des Notables, où j'avois été appelé comme Député de la Noblesse des Etats d'Artois à la Cour; & j'avois remis, le 22 mai 1787, sur le Bureau de S. A. S. M. le Duc d'Orléans, dont j'étois membre, une déclaration de mon avis, auquel adhérèrent M. le Comte de Rochechouart; M. Caron de Chocqueuse, Maire d'Amiens; & M. Crignon de Bonvalet, Maire d'Orléans (1).

L'Assemblée Nationale ayant supprimé la Gabelle, on cherchoit à lui faire envisager la culture du tabac comme un privilège.

Je crois avoir démontré, dans l'Opinion que j'ai prononcée le 13 novembre 1790, qu'il étoit indispensable d'étendre à tous les Citoyens de l'Empire une faculté dont la prohibition avoit été prononcée par Louis XIV, antérieurement à la réunion du Cambresis.

Le Décret qui a été rendu le 20 mars 1791, a étendu à

---

(1) Voici cette déclaration d'avis dont j'ai remis le même jour une copie à Monsieur :

« Nous pensons que l'état de vexation sous lequel gémissent » les Provinces de grande Gabelle, où la régie des greniers d'im- » pôt a lieu, & les portions des Provinces voisines de celles » franches ou rédimées dans lesquelles la régie des dépôts est » établie, *état dont nous sommes témoins oculaires*, est tellement » révoltant, qu'il est de la plus grande importance de profiter de l'assurance que S. M. veut bien donner à l'assemblée des » Notables, *qu'elle recevra & pesera avec la plus grande* » *attention les observations que l'Assemblée lui présentera sur* » *un objet aussi important pour le Peuple*; &, attendu que la » délibération prise dans le Bureau ne porte que sur les inconvéniens du projet, sans que le Bureau ait pu s'occuper des moyens » d'alléger le poids de la Gabelle, nous demandons que la présente » Déclaration soit inscrite à la suite de la Délibération susdite.

» *Signé*, le Marquis d'Estourmel, le Comte de Rochechouart, » Caron de Chocqueuse, Crignon de Bonvalet. »

tout le Royaume une culture dont vous étiez à portée d'apprécier les avantages.

L'article XXIII de votre Cahier porte *que l'administration des domaines & droits domaniaux n'exige pas moins l'attention des Etats-Généraux, soit pour la rendre moins vicieuse, soit pour prendre tout autre parti à cet égard.*

Mais il n'étoit assurément pas dans vos principes qu'on pût revenir sur les dons faits par les Rois, lorsqu'ils étoient revêtus des formes qui, à l'époque où ils étoient faits, constatoient *légalement* la validité du don. Aussi n'ai-je pas balancé à soutenir, dans mon Opinion sur le don & échange du Clermontois, à la séance du 12 mars 1791, que la donation faite par le Roi Louis XIV au grand Condé ne pouvoit être attaquée.

Vous m'avez chargé, par l'article XXXVI de votre Cahier, *de demander qu'il soit travaillé aux moyens les plus propres pour rendre la considération due aux Militaires.*

Dès le 18 août 1790, j'avois, dans mon Opinion sur la formation des Carabiniers, fait connoître mon vœu sur le moyen d'allier l'existence de ce valeureux corps avec le mode de le recruter.

Je n'ai pu voir, dans le projet de décret concernant l'hôtel des Invalides, qu'un moyen d'infirmer cette considération, en supprimant, sous prétexte des abus qui s'y étoient introduits, un établissement qui, rappellé aux principes qui l'ont dirigé, suffiroit seul pour immortaliser le Prince qui en a conçu l'idée.

L'Opinion que je devois prononcer en la séance du 24 mars 1791, & que je vous ai adressée, avoit pour objet, non de détruire, mais de corriger. Le Décret qui a été rendu, diffère à peu d'égard, de celui que je proposois, & conserve au brave Militaire qui a consacré sa jeunesse à défendre la Patrie, l'espoir d'un asyle assuré dans sa vieillesse.

Le Décret rendu le 4 juin 1791, sur le rapport du Comité d'Agriculture & de Commerce, a fait droit à la réclamation que j'avois formée le 10 mars 1790, d'après l'article XXXII de votre Cahier, & qui avoit été renvoyée à ce Comité, pour que les privilèges des Bateliers de Condé & des Belandriers de Dunkerque fussent abrogés.

J'ai vu, dans le Décret du 28 mars 1791, une atteinte portée à l'hérédité du Trône; j'ai voté contre ce Décret, & déclaré mon avis, le 6 juin, en ces termes:

« D'après mon opinion individuelle, d'après celle de » mes Commettans, qui m'ont chargé de demander qu'il » soit posé pour maximes fondamentales, que le Gouver- » nement du Royaume est Monarchique, que la Cou- » ronne est héréditaire, & que les filles sont exclues du » Trône; je déclare avoir voté contre le Décret rendu » dans la séance du 28 mars 1791; le dispositif de ce » Décret me paroissant porter à-la-fois atteinte & à l'hé- » rédité du Trône & à l'inviolabilité de la personne sacrée » qui l'occupe.

» Fidèle à l'engagement dont j'ai renouvellé l'assurance » dans le compte que j'ai rendu à mes Commettans, le » 20 juin 1790, de ne laisser échapper aucune occasion de » faire connoître leur vœu, & de me conformer à leurs » instructions, ayant, dès le 14 avril 1790, fait, dans la » tribune de l'Assemblée, leur profession de foi & la » mienne, & déclaré que mon vœu est que la Religion » Catholique, Apostolique & Romaine soit la seule domi- » nante dans l'Empire Français; j'en forme un bien sin- » cère, pour qu'une sage révision des Décrets y ramène » l'ordre; pour que si veuille la Loi, si veuille le Roi; » pour que si veuille le Roi, si veuille le bonheur du » Peuple ».

Une portion des Membres de l'Assemblée, ayant pensé devoir faire connoître son opinion par une déclaration

sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale, & qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne du roi, imprimée à Paris au bureau de l'Ami du roi, j'ai rendu la mienne publique, d'après votre vœu, le 8 juillet, en ces termes :

« Chargé par mes Commettans, de demander qu'il soit » posé comme maxime fondamentale que le Gouverne- » ment du Royaume est monarchique (art. II du Cahier » de la Noblesse de Cambrai & du Cambresis) ; regardant » l'inviolabilité du Roi comme identifiée avec ce principe » fondamental ; convaincu que ce principe est le seul qui » doive & puisse guider l'Assemblée Nationale, je ne » cesserai d'en réclamer l'application dans toutes les oc- » casions.

» J'avois été chargé, par l'article VI du même Cahier, » de demander que, dans toutes les délibérations, les voix » seroient comptées par ordre & non par tête.

» Mes Commettans, assemblés d'après les ordres du » Roi du 30 juin 1789, ont décidé, le 14 juillet suivant, » que je ferois, le plus tôt que faire se pourroit, vérifier » mes pouvoirs conformément au vœu national, pour » que rien ne retardât les vues salutaires du Roi ; & que » j'opinerois par tête, tant & si long-tems que les trois » Ordres seroient réunis, & que le bien & la tranquillité » de l'Etat le demanderoient. Fidèle à leurs instructions, » je dois exposer à l'Assemblée Nationale leur vœu & le » mien ; & je ne me départirai jamais du précepte » d'Horace : *Æquam memento rebus in arduis servare* » *mentem* ».

Telle est, Messieurs, ma conduite dans les circonstances critiques où je me trouve. Guidé par les instructions que vous m'avez tracées, je tâcherai de me maintenir exempt de toute impulsion autre que celle qu'elles doivent me donner. Votre Cahier m'a toujours dirigé ; je ne me suis jamais écarté des principes qu'il renferme ; j'en ai consigné

la preuve dans mes Opinions imprimées. Je déclare que, fidèle à ces principes, je continuerai à prendre part à toutes les délibérations; je m'opposerai, comme je l'ai déja fait, à toutes celles qui seront contraires à votre vœu & à ma conscience; je défendrai de tout mon pouvoir la Monarchie, l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi, la Religion & les intérêts de mes Commettans.

Justum & tenacem propositi virum,
Nec civium ardor prava jubentium,
Nec vultus instantis tyranni
Mente quatit solidâ :
Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

ESTOURMEL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.